



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PONTOISE

CANTONS : MAGNY EN VEXIN, VIGNY, MARINES



Christian RIVOAL

LE CONCILIATEUR DE JUSTICE

Le Conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole. Sur proposition du **Président du Tribunal d'Instance**, il est nommé par le **premier Président de la Cour d'appel**, devant lequel il prête serment avant d'exercer ses fonctions. Il présente toutes les **garanties d'impartialité et de discrétion**. Il est tenu à l'**obligation de secret à l'égard des tiers**. Il ne donne pas de consultation juridique.

Il peut se rendre éventuellement sur les lieux pour proposer une solution adaptée.

Dans le cadre de sa mission, il **répond au Président du Tribunal d'Instance** dont dépend le canton où il est affecté.

Il est l'**interlocuteur privilégié** des personnes qui ont des difficultés à traiter seules les **litiges de la vie courante**. Il intervient dans le cadre d'un conflit entre deux **personnes physiques ou morales** afin d'obtenir un **accord amiable** entre elles et **d'éviter ainsi un procès** parfois disproportionné avec l'importance du problème.

Il **n'est pas magistrat**, il est chargé de faciliter, **en dehors de toute procédure judiciaire**, le règlement amiable de certains litiges, Le conciliateur de justice intervient dans de nombreux domaines :

- Mitoyenneté, copropriété, querelle de voisinage, conflit entre propriétaire et locataire,
- Conflit opposant un consommateur à un professionnel, désaccord entre un fournisseur et son client
- Difficulté dans le recouvrement d'une somme d'argent, contestation d'une facture.

Le conciliateur de justice ne constitue pas votre dossier. Vous devez vous présenter avec les éléments en votre possession démontrant vos **démarches préalables** et votre **volonté de trouver une solution amiable**.

Le conciliateur de justice ne peut intervenir dans les conflits :

- Entre vous et l'administration (état ou collectivité territoriale), Tribunal administratif,
- Concernant les affaires d'état civil et familiale (divorce, reconnaissance d'enfant, pensions alimentaires, garde des enfants, autorité parentale,
- Relatif au droit du travail et d'ordre syndical, conseil de prud'hommes.

Le conciliateur de justice peut être **saisi directement par les personnes en conflit** (plus de 90% des cas) ou **par le juge d'instance ou de proximité**. Pour concilier les personnes il proposera une, parfois plusieurs **réunions**, pour **écouter les arguments** des parties et **arrêter les conditions d'un accord**.

Lorsqu'un accord est intervenu, le conciliateur **rédige un constat d'accord qu'il paraphe avec les parties** ; A cette occasion, il vous est possible de demander que **le juge d'instance donne force exécutoire à ce constat**

Un autre aspect de la fonction relève du conseil, à savoir pour l'essentiel permettre à nos concitoyens de **frapper à la bonne porte**, leur apprendre à faire **simple et précis**, autant d'attitudes s'avérant des plus importantes avec l'administration, la justice, les services sociaux, etc....

Dans ce même esprit, le conciliateur de justice, en fonction des problèmes soumis, **assure un rôle de liaison** avec de nombreux acteurs de la vie municipale :

- Les services sociaux (surendettement, famille, logement...)
- Les bailleurs sociaux (HLM)
- La police tant Nationale que municipale,
- Les services techniques (construction, urbanisme...)
- etc

A cet article on peut ajouter que le justiciable avant de saisir le conciliateur doit avoir nécessairement fait une démarche auprès de la personne dont il entend demander des explications et obtenir une conciliation.

Cordialement Christian RIVOAL 58 ans

Responsable contentieux locatif et gestion des sinistres société immobilière de la SNCF

Ex conseiller prud'homal, ex médiateur municipal à Osny, président d'association

Formation 3 em cycle droit , Diplômé de l'I.C.H expertises immobilières

Permanences

Mairie de VIGNY le 2eme samedi du mois de 9 heures a 12 heures

Mairie de MAGNY en Vexin le 3 me samedi du mois de 9 heures a 12 heures

Mairie de MARINES point d'accès au droit les 4 vendredi de chaque mois de 14 heures a 17 heures